

# Kupiszewski, Henryk / Modrzejewski, Józef

---

## Υπηρεται : etude sur les fonctions et le rôle des hyperètes dans l'administration civile et judiciaire de l'Egypte gréco-romaine

---

The Journal of Juristic Papyrology 11-12, 141-166

---

1957-1958

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

## ΥΠΗΡΕΤΑΙ

### Etude sur les fonctions et le rôle des hyperètes dans l'administration civile et judiciaire de l'Égypte gréco-romaine

Ludwig *Mitteis*, le maître de la papyrologie juridique, a consacré une page de ses *Grundzüge* à deux offices inférieurs de l'organisation judiciaire et administrative d'Égypte gréco-romaine: les *πράκτορες ξενικῶν* et le groupe des fonctionnaires subalternes connus sous le nom de *ὕπηρέται*<sup>1</sup>.

Le caractère officiel et les compétences du *πράκτωρ ξενικῶν* ont fait l'objet des études monographiques de M. Stanisław *Plódzień* et M<sup>lle</sup> Claire *Préaux*, publiées ces dernières années<sup>2</sup>. Quant à l'autre catégorie de fonctionnaires inférieurs, les *ὕπηρέται*, le problème n'a pas encore été abordé sous forme d'une étude d'ensemble. Nous nous proposons, dans cet article, de combler cette lacune, en espérant qu'une pareille étude contribuera peut-être à une meilleure connaissance des institutions de l'Égypte gréco-romaine.

## I

Ce n'est pas une particularité de l'organisation judiciaire et administrative d'Égypte hellénistique et romaine que le grand appareil du pouvoir d'état fasse agir, à part ses organes principaux, nombre de petits rouages dont chacun est chargé d'une fonction spéciale et déterminée. Le petit fonctionnaire est, pour ainsi dire, un produit normal et nécessaire de l'énorme machine administrative, telle que l'on voit dans chaque pays avec un pouvoir public organisé,

<sup>1</sup> L. *Mitteis*, *Grundzüge* (1912) p. 30/31.

<sup>2</sup> Voir St. *Plódzień*, *The Origin and Competence of the πράκτωρ ξενικῶν* (*Journ. of Jur. Pap.* 5 [1951] pp. 217-218.), cf. E. *Seidl*, *SDHI* 18 (1952) p. 348; M. *Hombert*, *Chr. d'Ég.* No 55 (1953) p. 190. Cl. *Préaux*, *Sur les fonctions du πράκτωρ ξενικῶν* (*Chr. d'Ég.* 59 [1955] pp. 107-111).

à partir des premiers organismes d'état de l'antiquité jusqu'à nos jours. Il suffirait de rappeler le rôle des *apparitores* à Rome; Theodor Mommsen leur a consacré une dissertation spéciale<sup>3</sup> (ainsi que plusieurs pages dans son grand ouvrage sur le droit romain public<sup>4</sup>.

Dans la structure des organes publics de la *polis* grecque de l'époque classique, les services inférieurs — *ὑπηρεσίαι*, salariés et accessibles même aux non-citoyens, se trouvent opposés aux magistratures honorifiques — *ἀρχαί*<sup>5</sup>. C'est dans ce sens que Platon oppose, par conséquent, les archontes aux hyperètes: οὔτε ἀρχῶν οὔτε ὑπηρετῆς<sup>6</sup>.

Ce *ὑπρέτης* est justement un fonctionnaire subalterne soumis à l'archon et responsable devant lui: — à Athènes seulement nous rencontrons un hyperète du conseil,<sup>7</sup> un *ὑπρέτης τῶν ἔνδεκα* à l'exécution des criminels d'état<sup>8</sup>, un *ὑπρέτης τῶν ἰατρῶν* et τῶν δικαστῶν<sup>9</sup> et nous lisons des *ὑπηρεσιῶν ἐκάσταις τῶν ἀρχῶν καταστάσεις*<sup>10</sup>.

Les papyrus d'Egypte nous permettent de suivre le développement de la notion de *ὑπρέτης* dans le sens d'un fonctionnaire subalterne et ils nous font connaître l'emploi divers et varié de ce terme, aussi dans d'autres significations.

Dans le langage des papyrus, *ὑπρέτης* désigne chaque personne qui est au service d'autrui<sup>11</sup>. C'est dans ce sens que l'on parle des

<sup>3</sup> *De apparitoribus magistratorum Romanorum* (N. Rhein. Mus. 6 [1848] pp. 1-57.).

<sup>4</sup> Th. Mommsen, *Röm. Staatsrecht* I<sup>3</sup> (1887) pp. 332 ss. Voir aussi A.H.M. Jones, *The Roman Civil Service* (JRS 1939,39); H. Sieber, *Römisches Verfassungsrecht* (1952) p. 88 ss.

<sup>5</sup> Voir Boeckh, *Staatsh. d. Ath* I<sup>2</sup> p. 257 ss.

<sup>6</sup> Voir Rep. VIII, 7,552 b. Ὑπρετέω comme opp. ἀρχῶν voir Aristoph. *Vespae* 518. Eschyle, dans une métaphore poétique, appelle Hermès θεῶν ὑπρέτης; Aesch., *Prom. vinct.* 954 cf. 983. Quant à l'opposition: ὑπηρετικὸς-ἀρχικὸς cf. Arist. *Pol.* 1260<sup>a</sup> 23 cf. 1265<sup>a</sup> 5. Voir aussi K.F. Hermann - Th. Thahleim, *Rechtaltertümer* p. 131 n. 1.

<sup>7</sup> Cf. Dem. 19,7. et S. Waszyński, *De servis Athen. publicis* I, p. 10 ss.: Δημόσιοι ὑπρέται.

<sup>8</sup> Cf. Plat. *Phd.* 116 b. cf. Xen. *HG* 2.3.54, 2.4.8.

<sup>9</sup> Pl. *Leg.* IV, 10, 720 a; 912, 873 b.

<sup>10</sup> Cf. Plat. *Leg.* XII, 8, 956 b; cf. aussi IG I<sup>2</sup> 879 (Hesperia) 3, 63 (IV<sup>e</sup> siècle av. J. C.).

<sup>11</sup> Voir p.ex. P. Ryl. II 234 (II<sup>e</sup> siècle ap. J.C.) 1.2 — [ὑπ]ρέτης τῷ [κυρίῳ]. Nous trouvons ici un équivalent du terme latin *minister* et c'est ainsi que ce terme est traduit dans un glossaire gréco-latin du IV<sup>e</sup> siècle de notre ère: P. Ness. II 1 l. 561.

différents *ὑπηρετάι* dans de nombreux papyrus des archives de Zenon, en désignant les gens se trouvant au service de Zenon lui-même, d'Apollonios et des autres personnages appartenant à ce cercle connu<sup>12</sup>.

Un exemple très caractéristique de cet emploi du terme *ὑπηρετής* nous est fourni par le brouillon d'une requête de Zenon au roi (Cair. Zen. 59 832 du III<sup>e</sup> siècle avant J.C.), où l'auteur parle de ses employés: τῶν ὑπηρετῶν [μου] (1.8.) ou bien τῶν ὑπηρετησ[άντων μοι] (l. 14 interligne).

La même signification est attestée par d'autres papyrus de l'époque ptolémaïque<sup>13</sup>, ainsi que des époques suivantes<sup>14</sup>. A la valeur du terme *ὑπηρετής* = servant, correspond celle du terme *ὑπηρεσία*<sup>15</sup> ainsi que du verbe *ὑπηρετέω*; quant à ce dernier la chose est évidente surtout dans les contrats de service avec la clause contenant la déclaration: *ὑπηρετῶν καὶ ποιῶν τὰ ἀνήκοντα*<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Voir P. Col. Zen. 64 (257 av. J.C.) l. 4 τὸς λοιποὺς ὑπηρετάς; P. Cair. Zen. 59 062 (257 av. J.C.) l. 14; cf. 59 089 (du même an) l. 10, 17; PSI 343 (256/5 av. J.C.) l. 6; P. Cair. Zen. 59 196 (254 av. J.C.) l. 1; Col. Zen. I 52 (251 av. J.C.) et note ad l. 4: "the writer makes a clear distinction between the «servants» (*ὑπηρετάι*), presumably regular employees, and the occasional hired workmen (*ἐργαταί*)". Cf. H. C. You t i e, *Amer. Journ. Phil.* 56 (1935) p. 179; P. Mich. Zen. 52 (250 av. J.C.) l.8,12; P. Col. Zen. I 58 (248 av. J.C.) l.4; PSI 439 (244/3 av. J.C.) l.10; P. Cair. Zen. 59 682 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l.14: *ὑπηρεταίς καὶ τοῖς κατὰ τὴν οἰκίαν* (les domestiques); P. Cair. Zen. 59 790 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l.19; SB 6820 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l.19; PSI 599 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l. 18: *δοῦς ἡμῖν ὑπηρετήν ἱκανὸν εἰς τὰ ἐργαλεῖα*; PSI 674 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l.5,10.

<sup>13</sup> Voir P. Tebt. III (2) 890 (II<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l.72,115; 891 (II<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l.33; 1097 (II<sup>e</sup> siècle av. J.C.) l.9; P. Tebt. 120 (97-64 av. J.C.) l.20.

<sup>14</sup> Voir p. ex. P. Giss. 67 (ép. de Trajan — Hadrien) l.14; P. Strasb. 122 (161 apr. J.C.) l.12; Rend.-Harr. 96 (I<sup>er</sup>/II<sup>e</sup> siècle ap. J.C.) l.33; P. Oxy. 527 (II<sup>e</sup> ou début du III<sup>e</sup> siècle ap. J.C.) l.5; PSI 175 (V<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) l.4,17; P. Erl. 105 (inv. 27) (IV<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) l.12; cf. aussi les mentions dans P. Oxy. 1837 (VI<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) l.11 et P. Lond. 1806 (IV<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) l.4.

<sup>15</sup> Cf. P. Würzb. 9 (ép. de Marc) l. 14,25; PSI 299 = Ghedini, *Lett. Crist.* No 6 (fin du III<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) l.16. Voir aussi l'inscription du temple d'Isis CIG III 4896 = SB 8396 (Everg. II) l.27 *καὶ ἡ λοιπὴ ὑπηρεσία* = "Gefolge eines hohen Beamten" (Preis. *WB shv.*).

<sup>16</sup> Voir p. ex. Ross. Georg. II 18 = Cair. Preis. 31 (140 apr. J.C.) l. 301; cf. P. Lond. I 131 p. 166 (78 apr. J.C.) et A. Świderek, *Prywatny majątek ziemski w Egipcie Wespazjana* (= *Propriété foncière privée dans l'Égypte de Vespasien d'après P. Lond. 131*) (Varsovie 1957) p. 22. Voir Preisigke, *WB shv.* l.

Outre cette signification, pour ainsi dire "générale", le terme ὑπηρετής en a encore une autre, spéciale, qui mérite d'être mentionnée avant de commencer l'examen de ce terme dans le sens technique, à travers les différents domaines de l'administration civile et judiciaire<sup>17</sup>. Il s'agit d'un personnage jouant un rôle remarquable dans les associations du culte religieux, surtout celles du type égyptien, qui lui aussi porte le nom de ὑπηρετής<sup>18</sup>.

## II

Comme fonctionnaire subalterne, nous trouvons notre hypèrète gréco-égyptien au service de différentes autorités. Dans la grande proportion de nos sources nous le voyons agir au bureau du stratège du nome, ou il est chargé de diverses fonctions que nous essayerons d'analyser dans la suite de cet article.

Mais nous le rencontrons aussi, à l'époque ptolémaïque, au service des chrématistes<sup>19</sup>, de l'épistate du nome<sup>20</sup>, des *praktores*<sup>21</sup>, des *logutai*<sup>22</sup>, des associations de *georgoi basilikoi*<sup>23</sup> et des clérouques<sup>24</sup>. A l'époque romaine et byzantine, des ὑπηρεται sont au service du préfet d'Egypte (ὑπηρετής ἡγεμονικῶς)<sup>25</sup>, du καθόλικος<sup>26</sup> de l'idiologue<sup>27</sup>, de l'archidicaste<sup>28</sup>, de l'épistratège<sup>29</sup>, de l'ἔκδικος

<sup>17</sup> Voir Walter Otto, *Priester und Tempel* II (1908) p. 6,23; du matériel postérieur on verra, p. ex., P. Col. 1 V<sup>o</sup> 1 A (160 apr. J.C.) 1.48,93 ὑπηρεσία ἱερῶν.

<sup>18</sup> Voir p. ex. l'important fragment des statuts d'un synodos P. Lond. 2710 = SB 7835 (I<sup>er</sup> siècle av. J.C.); cf. le commentaire de A.D. Nock, *Harv. Theol. Rev.* 29 n<sup>o</sup> 1 (1936) p. 72; U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* 12 (1937) p. 221.

<sup>19</sup> Voir les documents cités ci-dessous p. 145.

<sup>20</sup> Voir P. Par. 15 = UPZ 161 (119 av. J.C.) voir ci-dessous p. 146.

<sup>21</sup> Voir ci-dessous p. 154.

<sup>22</sup> Voir ci-dessous p. 158.

<sup>23</sup> Voir p. ex. P. Tebt. 45.

<sup>24</sup> Voir p. ex. P. Edfou II 6.

<sup>25</sup> Cf. p. ex. CPR 18 = M. Chr. 84 = Meyer, *Jur. Pap.* 89 (124 apr. J.C.) 1.36; BGU 592 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) col. II 1.10; P. Oxy. 1102 (146 apr. J.C.) 1.25 cf. comment. de l'édition ad loc.

<sup>26</sup> Cf. p. ex. Rend. Harr. 160 (début du IV<sup>e</sup> siècle apr. J.C.).

<sup>27</sup> Voir p. ex. BGU 388 col. III = M. Chr. 91 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.); P. Princ. 22 (246/249 apr. J.C.).

<sup>28</sup> Voir p. ex. Mil. 25 col. V. (126/7 apr. J.C.); P. Jand. II, 9 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.).

<sup>29</sup> Voir p. ex. Mich. VI 365 (194 apr. J.C.) 1.9/10; P. Strasb. 41 + P. Lips. 32 = M. Chr. 93 (ca 250 apr. J.C.).

τῆς πόλεως<sup>30</sup>, du logiste<sup>31</sup>, de l'exégète<sup>32</sup>, du dioécète<sup>33</sup>, de la βουλή (conseil) municipale<sup>34</sup>, du nyctostratège<sup>35</sup>, du nomarque<sup>36</sup>, et d'autres offices locaux — comme ὑπηρεταὶ δημόσιοι<sup>37</sup>.

Commençons par la procédure civile à l'époque ptolémaïque. L'existence d'un hyperète faisant partie de la cour des chrématistes, est un fait connu aux papyrologues. Ou sait, grâce à l'inscription de Ghazi<sup>38</sup> et la lettre de Pseudo-Aristeas (§ 111), que le tribunal des jurés itinérants possédait trois agents principaux: un *eisagogeus* qui préparait les audiences, un πράκτωρ ξενικῶν qui exécutait les sentences, et un ὑπηρετής, qui assurait la marche matérielle des affaires en justice<sup>39</sup>.

Il ressort de nombreux documents provenant de cette époque<sup>40</sup> que la tâche principale de ce dernier était de délivrer les citations et les décisions des juges aux parties en litige<sup>41</sup>. La citation est remise au défendeur par le ὑπηρετής à l'ordre de l'εἰσαγογεύς<sup>42</sup>. La remise de la citation doit se faire personnellement (ἐνώπιον); sinon le ὑπηρετής laissait la citation à la maison du défendeur (ἀπ'

<sup>30</sup> Cf. P. Cair. Preis. 7 (IV<sup>e</sup> siècle apr. J.C.).

<sup>31</sup> Voir p. ex. P. Oxy. 2187 (340 apr. J.C.) 1.2,35.

<sup>32</sup> Voir p. ex. P. Tebt 397 (198 apr. J.C.) 1.28, et aussi P. Jena inv. 32 (211 apr. J.C.) 1.12.

<sup>33</sup> Voir P. Oxy. 259 = M. Chr. 101 (23 apr. J.C.) 1.13/14; P. Flor. 312 (99 apr. J.C.) 1.7/8.

<sup>34</sup> P. ex. W. Chr. 402 (250 apr. J.C.) 1.12.

<sup>35</sup> P. ex. P. Lips. 42 (IV<sup>e</sup> siècle apr. J.C.).

<sup>36</sup> Cf. P. Würzb. 8 = SB 5280 (158/9 av. J.C.); cf. H.I. B o 11, *Studi Bonfante* II (1930) p. 63.

<sup>37</sup> Voir p. ex. PSI 448 (I/II<sup>e</sup> siècle apr. I.C.) 1.13; SB 7696 (250 apr. J.C.) 1.25; voir aussi P. Mich. 423-4 (197 apr. J.C.) 1.20.

<sup>38</sup> OGIS II 106 = M. Chr. 2 = SB 8877 (172 ar. J.C.).

<sup>39</sup> Voir Mitteis, *Grundzüge* p. 4 ss.; G. Semeka, *Ptol. Prozessrecht* (1913) p. 120,135; A. G. Petropoulos, *P. Athen.* (1938) p. 24, ad No. 5,1.12—13; M. Lemosse, *Cognitio* (1944) p. 64/5.

<sup>40</sup> Voir: P. Petr. III 20 R<sup>0</sup> (246 av. J.C.) col. II 1.8; P. Hib. 203 (Evergète I); P. Tor. 13 = M. Chr. 29 = Meyer, *Jur. Pap.* 79 = UPZ 118 (II<sup>e</sup> ou I<sup>er</sup> siècle av. J.C.) 1.16 ss.; BGU 1775 (53 av. J.C.); BGU 1825 (I<sup>er</sup> siècle av. J.C.) 1.7 ss. Voir en plus BGU 1826 (52/1 av. J.C.) et le comment. de M. Sch ub a r t p. 105; peut-être aussi BGU 1248 = SB 3925 = Meyer, *Jur. Pap.* 78 (148/7 av. J.C.), cf. cependant le comment. de P.M. Meyer ad l. 6.

<sup>41</sup> P. ex. P. Princ. II 16 (159/8 av. J.C.).

<sup>42</sup> Cf. G. Semeka, *l.c.* p. 134, 245 ff.; E. Berneker, *Zur Geschichte der Prozesseinleitung im ptol. Recht* (1930) p. 86 ss.

οἰκίᾳ)<sup>43</sup> dont il avait droit de franchir le seuil, par exception légale du principe de l'inviolabilité du domicile<sup>44</sup>. On délivrait, naturellement, la copie de la requête adressée au tribunal par le demandeur<sup>45</sup>; il y a tout lieu de croire que le terme ἀντέντευξις qui apparaît dans un papyrus de Hibeh récemment publié<sup>46</sup>, possède justement cette signification<sup>47</sup>. Le devoir accompli, le ὑπηρέτης était obligé d'en rendre compte à ces préposés<sup>48</sup>.

Une fonction analogue est confiée au ὑπηρέτης de l'épistate du nome, en sa qualité de juge de paix à la même époque. Ceci est évident du P. Par. 15<sup>49</sup>, qui nous apprend que la copie de la demande de comparaître devant l'épistate-arbitre a été remise par le ὑπηρέτης à l'adversaire en litige<sup>50</sup>.

Ici, il faut faire mention d'un document largement discuté dans la littérature papyrologique: Grenf. I, 11 = M. Chr. 32 de l'an 153 av. J. C. En suivant l'interprétation de M. Naber<sup>51</sup>, soutenue dernièrement, avec des arguments très convaincants, par MM. Peremans et van't Dak,<sup>52</sup> l'on doit admettre que l'affaire dont il est question dans ce texte, ce passe devant l'épistate du nome<sup>53</sup>. L'hyperète, dont la présence est attestée dans ll. 12-13, serait donc celui du bureau de l'épistate: sa participation à l'audience est explicable comme un témoignage de la citation accomplie, faite par son intermédiaire<sup>54</sup>.

<sup>43</sup> Voir p. ex. BGU 1775 1.8-11: Παρ[ηγγ]ελκῶς οὖν τούτοις — Ἀπολλωνία [μὲν ἀπ' οἰκί]ας τοῖς δὲ ἄλλοις [ἐνωπίοις]; cf. 1776.

<sup>44</sup> Cf. R. Taubenschlag, *The Inviolability of Domicile in Greco-Roman Egypt* (*Symbolae Hrozny*, pars V = *Arch. Or.* 18 No. 4 [1950] p. 294).

<sup>45</sup> Voir p. ex. BGU 1825 (I<sup>er</sup> siècle av. J. C.) 1.7 ἀπέδωκεν ἀντίγραφον ἐντέυξεως δ[ι'] ὑπηρέτου τῶν ἐν τῷ νομῷ χρημ[ατ]ιστῶν cf. B. Kübler, *ZSS* 53 (1933) p. 64 ss.

<sup>46</sup> Cf. P. Hib. II 203 (époque d'Evergète I), voir le commentaire de l'éditeur, M. Turner, ad. 1.7.

<sup>47</sup> R. Taubenschlag, *JJP* 9/10 (1956) p. 547.

<sup>48</sup> Cf. BGU 1775 (53 av. J.C.); cf. aussi comment. de M. Schubart ad No. 1776 p. 62.

<sup>49</sup> = UPZ 161 (119 av. J.C.) cf. E. Berneker, *Prozessrechtinleitung* p. 85.

<sup>50</sup> L. 26: παραγγελέντος αὐτοῖς δι' Ἀρτεμιδώρου ὑπηρέτου καὶ λαβόντων ἀντίγραφον τοῦ ὑπομνήματος; voir, sur la juridiction de l'épistate, R. Taubenschlag, *Arch. f. Pap.* 4 (1908) p. 28 ss.

<sup>51</sup> Voir *Arch. f. Pap.* 2 (1903) p. 39.

<sup>52</sup> Voir *RIDA* I (1948) 163-172.

<sup>53</sup> Cf. l. c. p. 167.

<sup>54</sup> Cf. G. Semeka, l. c. p. 245.

En passant à l'époque romaine, nous retrouvons un ὑπηρέτης chargé de la remise des citations dans la procédure extraordinaire (le système de parangélie): celui du bureau du stratège. La citation au conventus repose, on le sait<sup>55</sup>, sur une requête que le demandeur — s'il ne s'adresse pas directement au préfet<sup>56</sup> — soumet au stratège, en lui demandant d'enregistrer l'original et de transmettre la copie<sup>57</sup> au défendeur afin qu'il se présente devant le tribunal du préfet au temps du conventus dans le nome: ἀξιῶι καταχωρισθῆναι παρά σοι τὸ ὑπόμνημα καὶ τὸ ἴσον μεταδοθῆναι αὐτῶι (sc. au défendeur) διὰ τινος τῶν περὶ σέ ὑπηρετῶν, ὅπως ἔ[χ]οντες ἔγγραπτον διαστολὴν καὶ παραγγελίαν παραγένηται ἐπὶ τὸ εἰρώτατ[ο]ν βῆμα τοῦ κρατίστου ἡγε[μ]όνος, ὅπου ἐὰν τ[ὸν τοῦ νο]μοῦ διαλογισμ[ὸν] ἢ δικαιοδοσίαν ποῖται<sup>58</sup>.

C'était justement la tâche de l'hyperète que de transmettre la copie de la demande d'assignation au défendeur<sup>59</sup>. En s'acquittant, il apposait sur la feuille sa signature autographe avec la remarque certifiant la transmission de la requête à l'intéressé: ὁ δεῖνα ὑπηρέτης μεταδέδωκα<sup>60</sup> ou bien: μετεδόθη διὰ τοῦ δεῖνα ὑπη-

<sup>55</sup> Voir la bibliographie dans R. Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup> p. 500 n. 25.

<sup>56</sup> Voir G. A. Petropoulos, *P. Athen.* (1939) p. 230.

<sup>57</sup> Voir sur la question B. Kübler, *ZSS* 53 (1933) p. 90 ss.

<sup>58</sup> Voir SB 7870 (107/8 apr. J.C.) 1.10 ss., publié par P. Collart, *Mélanges Bidez* (1933) p. 91 ss.; cf. U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* 11 (1935) p. 303; on trouve la même formule dans BGU 226 = M. Chr. 50 = FIRA III p. 515 (99 apr. J.C.); P. Tebt 104 = M. Chr. 51 (104 apr. J.C.); P. Mil. — ed. A. Cinotti, *Studi in onore di V. Arangio-Ruiz* II p. 521 (131 apr. J.C.); SB 4416 (157 apr. J.C.); P. Ross. Georg. II 27 (161/2 apr. J.C.) cf. U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* 10 (1932) p. 81; P. Tebt. 303 = M. Chr. 53 (176-80 apr. J.C.); voir aussi PSI 941 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.). Un papyrus de la collection de Michigan publié par M. Bok, *Aegyptus* 15 [1935] p. 265 ss. = SB 8001) du II<sup>e</sup> siècle apr. J.C., contenant également le demande d'assignation et faisant mention de l'hyperète, révèle un formulaire différent et plus bref: ἔχων πρᾶγμα — — περὶ ὀφιλ(ήματος) ἀργ(υρίου) (1.7 ss.) ἀξιῶι παραγγελῆναι αὐτῶι δι' ἑνός {αὐ}τῶν περὶ σέ ὑπηρετῶν ἡξεῖν εἰς τὸν ἐπ' ἀγαθῶ ἐσόμενον διαλογισμὸν — — τοῦ κρατίστου ἡγεμόνος.

Dans la procédure extraordinaire du Bas-Empire, l'assignation est faite par un *viator* ou *apparitor*, identique à l'hyperète égyptien: cf. R. Monier, *Histoire des Institutions et des faits sociaux* (Paris, 1956) p. 376.

<sup>59</sup> Voir aussi Strasb. 5 (262 apr. J.C.) et Oxy. 2187 (304 apr. J.-C.) l. 2,35.

<sup>60</sup> Voir P. Tebt 434, la dernière phrase; SB 7870 l. 22/23; 7744 1.11; P. Mil. l. c. l. 18-19.

ρέτου<sup>61</sup>. S'il y a plusieurs défendeurs, l'hyperète transmet la copie de la demande à chacun d'eux<sup>62</sup>.

Comme à l'époque précédente, à cette époque aussi l'hyperète est chargé de la même tâche quand il s'agit de transmettre au défendeur une citation de comparaître devant la trubinal d'un magistrat local, p. ex. celui de l'épistratège<sup>63</sup>.

Lorsqu'il est question de la comparution des parties il faut relever le rôle de l'hyperète du bureau du stratège en ce qui concerne les garanties sous serment et les promesses de comparaître en justice. Quant au caractère de son assistance à la déposition de ces déclarations solennelles, nous y reviendrons encore à la fin de notre analyse<sup>64</sup>.

Les fonctions de l'hyperète ne finissent pas à cette étape introductive de l'instance. C'est également lui qui appelle les témoins à la séance du conventus, comme nous le voyons dans PSI 806 (158 ap. J.C.)<sup>65</sup>. Cette requête est rédigée d'une façon analogue à celle des demandes d'assignation, ce qui s'explique par le fait que dans la pratique judiciaire de l'Égypte romaine, les témoins étaient appelés d'office à l'ordre du magistrat chargé de préparer le conventus (stratège), sur la base d'une requête de la partie intéressée<sup>66</sup>.

Le rôle de l'hyperète dans l'administration des preuves s'exprime aussi par son assistance aux inspections et expertises dont les résultats servaient comme pièces de conviction dans le procès. Nous en reparlerons encore<sup>67</sup>.

L'hyperète est présent à l'audience et il est souvent chargé de l'exécution des différents ordres du président. Dans le procès de Drusille, par exemple, le *iuridicus* ordonne au stratège d'envoyer

<sup>61</sup> Voir BGU 226 l. 24-25; dans P. Ross. Georg. II 27 la remarque est formulée de façon suivante (l. 10-11): ὁ δεῖνα ἐπιδέδωκα καθὼς πρόκειται.

<sup>62</sup> Voir p. ex. BGU 434; μεταδοθῆναι ἐκά[σ]τω αὐτῶν τὸ ἴσον τοῦ ὑπομνήματος; voir aussi P. Lond. II 358 (p.172)(133 apr. J.C.) = M. Chr. 52 l. 18; cf. sur la question B. Kübler, *L.c.* 83 ss.; R. Taubenschlag, *Journ. of Jur. Pap.* 6 (1952) p. 143.

<sup>63</sup> P. Mich. VI 365 (194 apr. J.C.) l. 9-10; cf. R. Taubenschlag, *Journ. Jur. Pap.* 1 (1946) p. 122. Voir aussi p. Jand. 9 (II s. apr. J.C.) et P. Jörs, *ZSS* 40 (1919) p. 60 n. 1.

<sup>64</sup> Voir ci-dessous, p. 164 s.

<sup>65</sup> Voir l.8: βούλομαι μαρτυρίαν; cf. P. Meyer, *ZSS* 46 (1926) p. 343.

<sup>66</sup> Cf. R. Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup> (1955) p. 516.

<sup>67</sup> Voir ci-dessous p. 163 ss.

un hyperète aux *logoutai* afin de veiller à ce que la *logothesia* soit faite à temps<sup>68</sup>. Dans un autre texte, il est chargé de l'exécution des décisions de l'archidicaste qui dirige l'instance<sup>69</sup>. L'hyperète du préfet, à l'ordre d'un juge délégué, fait un inventaire de succession et en délivre les copies aux intéressés<sup>70</sup>.

Rappelons, à ce propos, que l'on trouve dans certains procès verbaux d'audience de la cognition extraordinaire, la clause caractéristique ἐξῆλθεν ὁ δεῖνα ὑπηρέτης<sup>71</sup>. Mitteis la traduit: "er wurde beauftragt (mit dem Vollzug der vorstehenden Massregel)"<sup>72</sup>. Mais cette phrase, pourtant, ne veut dire parfois rien de plus que: la séance est levée. Dans Oxy. 1102, par exemple, l'hyperète quitte la salle sans que ceci puisse être lié à l'exécution d'une décision quelconque du juge<sup>73</sup>.

Si nous parlons de l'hyperète en exécutant les décisions passées pendant l'instance, il faudrait mentionner un texte des plus intéressants. C'est une requête adressée au stratège<sup>74</sup>, par laquelle une femme nommée Soëris du village Soknopéonèse, lui demande de forcer, par l'intervention d'un de ses hyperètes, un certain Melonos qu'il lui restitue la possession de quelques chameaux enlevés illégalement; sinon, elle souhaite que les bêtes soient nourries

<sup>68</sup> Voir P. Catt. V<sup>o</sup> = M. Chr. 88 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) col. V 1.31 cf. P.M. Meyer, *Arch. f. Pap.* 3 (1903) p. 101 n. 1; P. Jörs, *ZSS* 39 (1918) p. 99 ss.; H. Kupiszewski, *Journ. Jur. Pap.* 7/8 (1954) 202.

<sup>69</sup> Voir P. Mil. 25 (127 apr. J.C.) col. V 1.15. Voir aussi P. Fouad I 24 (144 apr. J.C.) cf. note de l'éd. M. Scherer ad 1.6 (p. 56/57) et A. Calabi, *Aegyptus* 32 (1952) p. 423 n. 7.

<sup>70</sup> CPR 18 = M. Chr. 84 = Wess. Stud. XX, 4 = P. Meyer, *Jur. Pap.* 89 (124 apr. J.C.) 1. 33-36 (= Bruns, *Fontes*<sup>7</sup> 189) cf. Th. Mommsen *ZSS* 12 (1891) p. 290; H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen* (1919) p. 95.

<sup>71</sup> P. Fam. Tebt. 15 = SB 7378 (114/5 apr. J.C.) 1.146 cf. comment. de M. van Groningen ad loc. et P. Fam. Tebt. 24 = SB 7404 (117-138 apr. J.C.) 1. 39/40; P. Mil. 25 (127 apr. J.C.) col. V 1.15; BGU 613 = M. Chr. 89 (138-161) 1.36 42; P. Oxy. 1102 (146 apr. J.C.) 1. 24/25; P. Ryl. 77 (192 apr. J.C.) = M. David-B.A. van Groningen, *Pap. Primer*<sup>3</sup> No. 9 (192 apr. J.C.) col. II 1.31; BGU 592 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) col. II 1. 10; BGU 388 = M. Chr. 91 (fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) col. II 1. 31.

<sup>72</sup> M. Chr. 89 ad. l. 36 et 42 (p. 103) cf. U. Wilcken *Arch. f. Pap.* VI p. 294 ainsi que Preisigke, *WB* s.h.v. et Lidell-Scott, s.v. ἐξέρχομαι: "to be commissioned to carry out an order of the court".

<sup>73</sup> Cette signification de la clause est notée par Preisigke dans le *WB* s.h.v.: "als Zeichen des Schlusses der Sitzung".

<sup>74</sup> BGU 467 (de la fin du II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.).

avec du fourrage frais afin d'empêcher un dommage possible avant que soit décidée la question de leur véritable propriétaire: (112 ss.) καὶ [ἐ]πέταξας ἕνα τῶν περ[ί] σε ὑπηρετῶν ἐπαναγκάσαι αὐτὸν ἀπ[ο]καταστήσαι[ν] μοι τοὺς καμήλους, ὃς μαθὼν [α]ὐτὸ τότε ἀφανῆς ἐγένετο. Ἐπὶ οὖν μέχρι τούτου οὐκ ἀποκατέστησέν μοι αὐτοὺς, τυγχάν[ω] δὲ τῆ ἔναγχος τῶν θρεμμάτων ἀπογ[ρ(αφῆ)] ἀπογρ(αψαμένη), ἀξιῶ νῦν χλω[ροφ]αγούτων [αὐ]τῶν κτλ.

Dans le cas présent, l'hyperète serait donc chargé de l'exécution d'un ordre du stratège dans la procédure en restitution de la possession perdue, ou bien en assurant l'objet litigieux<sup>75</sup>.

L'hyperète agit également en séquestre, chez qui les plaideurs déposent la chose litigieuse afin qu'elle soit restituée au gagnant<sup>76</sup>. Le meilleur exemple nous en est fourni par P. Mil. 25, IV,<sup>77</sup> cité ci-dessus; l'on peut également interpréter ainsi le contenu d'une lettre privée dans la collection de Michigan<sup>78</sup>, où l'auteur relate à son partenaire: (1.2-4) ὁ ὑπηρετής παρ' ᾧ τὸν χαλκὸν ἐθεματίσαμεν λέγει δεδωκέναι τῷ πράκτορι ὡς ἴνα σοι μεταβάλληται. Ils auraient donc déposé une somme d'argent chez l'hyperète de la cour qui la restitue au gagnant par l'intermédiaire d'un *praktor*<sup>79</sup>.

A ce propos il faut mentionner le dépôt séquestre dont l'hyperète est le témoin officiel<sup>80</sup>. Il assiste (ἐπακολουθοῦντος τοῦ δεῖνα ὑπρέτου) à l'action de déposer la somme litigieuse chez un tiers qui est le séquestre dans un procès en succession<sup>81</sup>.

Ensuite, l'hyperète apparaît dans plusieurs textes se rapportant à la juridiction gracieuse, exercée par les magistrats romains en Egypte. L'hyperète de l'exegète, par exemple, délivre au notariat la décision de celui-ci en matière de nomination d'un *tutor ad actum* à la demande d'une femme qui a désigné une personne

<sup>75</sup> Voir L. Mitteis, *Grundzüge*, p. 31; sur les compétences judiciaires du stratège voir R. Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup> p. 485-6 et *JJP* 5 (1951) p. 143 ss.

<sup>76</sup> Voir sur la question R. Taubenschlag, *IVRA* II (1951) p. 76-81.

<sup>77</sup> Col. IV l.14 cf. R. Taubenschlag *l.c.* p. 79.

<sup>78</sup> P. Mich. VIII 505 (II/III<sup>e</sup> siècle apr. J.C.).

<sup>79</sup> Ainsi R. Taubenschlag, *Journ. Jur. Pap.* 5 (1951) p. 270.

<sup>80</sup> Voir ci-dessous p.

<sup>81</sup> P. Lips 32 (Strasb. 41 + Lips. 32) = M. Chr. 93 (250 apr. J.C.) l. 45; voir l'introduction de Preisigke ad P. Strasb. 41 (p. 144). Cf. R. Taubenschlag, *IVRA* II *l.c.* p. 80; voir cependant Mitteis, *Chrest.* p. 113 ad. l. 9.

de son choix au magistrat<sup>82</sup>. Il assiste à la déclaration sous serment d'un tuteur, déposée lors de son entrée en charge<sup>83</sup>. Il participe à la procédure en ouverture du testament<sup>84</sup> et il délivre les déclarations portant sur la répudiation de l'hérédité au créancier du défunt, à la suite d'une demande soumise au stratège par l'héritier<sup>85</sup>.

Passons maintenant à la procédure d'exécution de dettes privées et analysons le rôle des hypèètes (surtout l'hyperète du stratège) dans ce domaine.

Nous commencerons, selon la marche de l'exécution, par les actes d'avertissement et notamment par le premier d'entre eux: le *diastolikon*. C'est un ordre de paiement émanant du créancier et adressé au débiteur, après une autorisation du magistrat (archidicaste)<sup>86</sup>. Afin d'obtenir cette autorisation, le créancier adresse un *hypomnema* à l'archidicaste, qui pour satisfaire à sa demande, n'a qu'à ordonner au stratège compétent de transmettre au débiteur la copie de cet *hypomnema* conformément au désir du créancier: ἀξιῶ συντάξαι γράψαι τῷ τοῦ — νομοῦ στρατηγῷ, μεταδοῦναι τῷ δεῖνι (sc. au débiteur) τοῦδε τοῦ ὑπομνήματος ἀντίγραφον, ὅπως ποιήσεται μοι τὴν ἀπόδοσιν τῶν ὀφειλομένων<sup>87</sup>.

Après avoir obtenu cette autorisation d'archidicaste, le créancier s'adresse au stratège (ou à son adjoint — le basilicogrammate) en lui demandant de remettre le *diastolikon* au débiteur par un hyperète: οὐ παρεκρόμισα ἀπὸ διαλογῆς δημοσιώσεως χρ[η][μα][τισμοῦ ἀντίγρα(φον) ὑπ]όκ[ειτ]αι καὶ ἀξιῶ τοῦτο τὸ ἴσον δι' ὑπ[ε]ρέτου

<sup>82</sup> P. Tebt. 397 (189 apr. J. C.) = M. Chr. 321 l. 28: Δημήτριος πρυτανικός καὶ ἐξηγητικός ὑπ[ε]ρέτης μετενήνοχα (cf. l. 20). On verra aussi BGU 1070 = M. Chr. 323 (218 apr. J.C.) l. 13,14. Sur la juridiction de l'exégète voir F. Oertel, *Liturgie* p. 325 ss.; Bell-Roberts, *P. Merton* I (1948) p. 56, ad no 13 l. 1.

<sup>83</sup> P. Jena inv. 32 R<sup>0</sup> (212 apr. J.C.) l. 11-12, ed. F. Zucker, *Festschrift Wenger* I (1944) = *Münch. Beitr.* 34 p. 149 ss.

<sup>84</sup> BGU 135 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) l. 17 cf. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen* p. 400.

<sup>85</sup> P. Ryl. 117 (268 apr. J.C.) = FIRA 3 No 181 (p. 568) l. 1,25; cf. H. Kreller *l.c.* p. 411; A. B. Schwarz, *ZSS* 41 (1920) p. 353; R. Taubenschlag, *Journ. Jur. Pap.* 5 p. 137.

<sup>86</sup> Cf. H. Kupiszewski, *Symbolae R. Taubenschlag* 3 (1957) p. 92.

<sup>87</sup> La reconstruction du formulaire voir H. Kupiszewski, *l.c.*

μεταδοθῆναι τῷ διὰ τοῦ χρηματισμοῦ σημαينوμένῳ — ἴν' εἶδ[ῆ]<sup>88</sup>. Le stratège ordonne alors à l'hyperète: [Ἐο δεῖνα στρ(ατηγός)] Ἄρσι(νοῖτου) [Ἐρ]ακλείδου μερίδ(ος) Ἑρωῖνι ὑπηρέτῃ. Μετάδ(ος) ἐνώπι(ον) ὡς καθήκ(ει) τοῖς προστεταγμ(ένους) ἀκολού[θως] (la date)<sup>89</sup>. La copie de l'*hypomnema* délivrée au débiteur, l'hyperète en fait une mention sur l'original: Ἐο δεῖνα ὑπηρέτης μετέδωκα τὸ ὑπόμνημα τῷ δεινί ὡς καθήκει<sup>90</sup>.

Le débiteur accusait réception du *diastolikon*<sup>91</sup> et, dans sa réplique<sup>92</sup>, il se référait au fait de la remise effectuée par l'hyperète<sup>93</sup>. Il faut croire que le *diastolikon* devait toujours être délivré personnellement; ceci résulterait d'un document<sup>94</sup> dans lequel l'hyperète n'ayant pu trouver le débiteur pour lui remettre le *diastolikon* en personne, le stratège en fait part à un magistrat supérieur, probablement l'archidicaste: [Ἔ]τι μέχ[ρι τοῦ νῦ]ν οὐ δεδύνημαι εὔρεῖν τὸν [— — ἴνα δι' ἐνὸς τῶν ὑ[πηρετ]ῶν μου] μεταδῶ τὸ διαστολικὸν κτλ. La remise n'a donc pas eu lieu, car elle ne pouvait pas se faire ἐνώπιον.

Le même rite est employé lorsqu'il s'agit de la remise de l'*antirresis*, un libelle du débiteur contestant les prétentions du créancier comme ἄκυρα ὄντα<sup>95</sup>. Au reçu du *diastolikon*, le défendeur qui ne veut pas s'exécuter de bonne volonté, présente sa réplique au magistrat, en lui demandant qu'elle soit remise au créancier<sup>96</sup> ou au *praktor xenikon*, par un des hyperètes<sup>97</sup>. La protestation ayant obtenu l'appui officiel du magistrat, l'hyperète la remet à la personne indiquée et en fait une mention sur le document<sup>98</sup>.

<sup>88</sup> Voir BGU 578 = M. Chr. 227 = Meyer, *Jur. Pap.* 46 (187-89); de même P. Lond. III 1222 (p. 126) (138 apr. J.C.); BGU 614 (217 A. D) l. 4-6 (cf. Mitteis, *Hermes* 32 [1897] p. 647 ss).

<sup>89</sup> BGU 578 l.1 ss.; cf. L. Mitteis, *Hermes l.c.* 647.

<sup>90</sup> Cf. P. Flor. 68 (172 apr. J. C.) 1.18—19 cf. P. Jörs, *ZSS* 34 (1913) p. 110; P. Oxy. 485 = M. Chr. 246 (178 apr. J.C.) 1.49 cf. B. K ü b l e r, *ZSS* (1933) p. 87 n. 2; PSI 736 (208 apr. J.C.) 1.13—14 cf. P. Meyer, *ZSS* 46 (1926) p. 343—4.

<sup>91</sup> Cf. PSI 736 (208 apr. J.C.) 1.9/10 cf. P. Meyer, *l.c.*

<sup>92</sup> Cf. H. K u p i s z e w s k i, *Symbolae R. Taubenschlag* 3 (1957) p. 95.

<sup>93</sup> P. Oxy. 68 = M. Chr. 228 = P. Meyer, *Jur. Pap.* 47 (131 apr. J. C.).

<sup>94</sup> P. Oxy 2198 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) 1.2—9.

<sup>95</sup> Voir H. K u p i s z e w s k i, *l.c.* p. 94 et bibliographie, note 16.

<sup>96</sup> Voir p. ex. BGU 1574 (176 apr. J.C.) 1.1—5.

<sup>97</sup> Cf. SB 7339 = Oxy. 1203 + P. Berl. Möller 2 (I<sup>er</sup> siècle apr. J.C.) 1.18 ss. Cf. P. Meyer, *ZSS* 50 (1930) p. 542; R. T a u b e n s c h l a g, *Journ. Jur. Pap.* 5 (1951) p. 154.

<sup>98</sup> Voir p. ex. P. Oxy. 1203 1.31—34; BGU 1574 1.23—24.

Son rôle est identique dans la procédure d'exécution proprement dite. Nous y retrouvons les mêmes étapes procédurales auxquelles nous avons assisté plus haut: la demande du créancier adressée à l'archidicaste comme l'organe exécutif supérieur, afin de provoquer la remise de l'écrit, et l'ordre de l'archidicaste au stratège relatif à cette remise. Ce qui nous intéresse dans ce stade de la procédure, ce sont les quatre formules ayant trait aux fonctions de l'hyperète.

La première en est celle, où le créancier demande la remise d'un écrit à l'adversaire en conformité avec la décision de l'archidicaste; il peut s'agir ici, par exemple, d'un *chrematismos enechyrasias*<sup>99</sup>, d'une réplique au *chrematismos enechyrasias*<sup>100</sup> ou bien d'un *chrematismos embadeias*<sup>101</sup>. La seconde formule contient l'ordre du stratège à l'hyperète de remettre l'écrit à la personne indiquée<sup>102</sup>. Aussitôt la copie remise, l'hyperète en fait une remarque sur le document original, selon la formule — la troisième formule concernant son rôle dans cette procédure — ὁ δεῖνα ὑπηρέτης μεταδέδωκα ὡς καθήκει: "je l'ai remis(e) comme il faut, conformément à l'ordre reçu"<sup>103</sup>. La dernière de ces formules est celle où le destinataire accuse réception de l'acte qui lui a été délivré par l'hyperète<sup>104</sup>.

Dans tous ces cas, soulignons-le, il s'agit de l'hyperète du stratège; nous n'en connaissons qu'un seul, où la remise du document est effectuée par l'hyperète de l'archidicaste<sup>105</sup>.

Il faut faire une distinction entre cette fonction de l'hyperète portant sur la remise des documents exécutoires, qui est une

<sup>99</sup> Voir BGU 1038 = M. Chr. 240 (ép. d'Ant. le Pieux) 1.8—10; SB 7817 (201 apr. J.C.) 1.55—56, voir ci-dessous.

<sup>100</sup> Voir P. Lond. III 908 (p. 132) = M. Chr. 229 (139 apr. J.C.) 1.6—12.

<sup>101</sup> P. Berl. Leihg. 10 (120 apr. J.C.) 1.1—4; BGU 1573 (141—2 apr. J.C.) 1.16—17; P. Flor. 56 = M. Chr. 241 = P. Meyer, *Jur. Pap.* 49 (243 apr. J.C.) 1.1—4; voir aussi BGU 832 (113 apr. J.C.) 1.28—30.

<sup>102</sup> BGU 239 (159—60 apr. J.C.) = BL I p. 29/30 1.1—I 1 s'agit d'un χρηματισμὸς ἐνεχυρασίας, cf. P. Koschaker, *ZSS* 29 (1908) p. 31; voir aussi P. Oxy. 712 (II<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) 1.16—17.

<sup>103</sup> *L'antirresis au chrematismos enechyrasias*: P. Lond. III 908 (p. 132) 1.39—40; *chrematismos embadeias*: BGU 1573 (141—2 ap. J.C.) 1.29; P. Flor. 56 (234 apr. J.C.) 1.25; voir aussi SB 6951 (ép. d'Ant. le Pieux) V<sup>o</sup> 1.31 et 50 cf. 1.14

<sup>104</sup> Voir P. Flor. 56 1.20—23.

<sup>105</sup> SB 7817 (201 apr. J.C.) 1.56; cf. A. B. Schwarz, *Aegyptus* 17 (1935) p. 278.

fonction spécifique et dont il sera encore question, et ses autres fonctions dans la procédure d'exécution, notamment celles où il apparaît comme un adjoint des agents exécutifs — *praktores*<sup>106</sup>.

Les *praktores* possèdent un personnel subalterne dès l'époque ptolémaïque. Les devoirs et les fonctions de ce personnel étaient déterminées par des prescriptions spéciales dans la législation des Lagides; on le sait grâce au papyrus de Halle<sup>107</sup>, et nous trouvons un appui de cette indication dans les nouvelles sources de la collection de Hambourg, provenant du milieu du III<sup>e</sup> siècle avant J.C. et se rapportant aux procès en justice dans la χώρα, mais malheureusement trop fragmentaires pour en tirer des conclusions plus précises<sup>108</sup>. De toutes manières, il semble résulter du papyrus de Halle que les hyperètes étaient substitués des *praktores* et qu'ils exerçaient les mêmes fonctions exécutoires: παραξάτω δὲ ὁ πράκτωρ ἢ ὁ ὑπηρέτης lit-on dans 1.116 — 119<sup>109</sup>. Un papyrus de Tebtunis affirme cette supposition en nous montrant l'hyperète du *praktor* en train de recevoir la *paradeixis* sur la base de la sentence des chrematistes, en vendant aux enchères (διὰ κήρυκος) une vigne sous l'exécution et en faisant la *prosbolé* au plus offrant<sup>110</sup>.

On pourrait citer encore d'autres documents de la même époque, à l'appui de la thèse sur la fonction indépendante de l'hyperète du *praktor* dans l'exécution de dettes privées<sup>111</sup>. Nous trouvons aussi l'hyperète dans cette fonction à l'époque romaine, avec tout le mécanisme de l'exécution qui n'a subi aucun changement essentiel jusqu'au III<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>112</sup>. Il suffirait de citer,

<sup>106</sup> Voir les travaux de Mlle Pr é a u x, et M. P ł o d z i e ń cités ci-dessus n. 2.

<sup>107</sup> P. Hal. I 47, 54, 116, 119 126 cf. Dikaiomata p. 59

<sup>108</sup> P. Hamb. II 168 1.19, voir l'introduction.

<sup>109</sup> Cf. Dikaiomata l.c. et J. P a r t s c h, *Arch. f. Pap.* 6 (1920) p. 74 ss.: „selbständige Vertretung des Praktors”.

<sup>110</sup> P. Tebt. III 814 (239 ar. J.C.) 1.22 ss. Cf. F. P r i n g s h e i m, *The Greek Sale by Auction (Scritti in onore C. Ferrini IV [1949] p. 304 ss.)*; M. T a l a m a n c a, *Contributi allo studio delle vendite all'asta* (1954) p. 101 ff. voir aussi P. Cair. Zen. 59460 (III<sup>e</sup> siècle av. J. C.) 1.8 ss.; cf. F. P r i n g s h e i m, l.c. p. 294.

<sup>111</sup> Cf. P. Hib. 92 = M. Chr. 23 (263 av. J. C.) 1.21—22; L. M i t t e i s, *ZSS* 27 (1906) p. 341; P. Petr. II 11/1 (III<sup>e</sup> siècle av. J. C.) 1.14 ss. cf. Dikaiomata p. 59; SB 7450 = P. Col. Zen. I 54 (250 av. J. C.) 1.50 ὑπηρέτης πράκτορος τῶν ἰδιωτικῶν, cf. P. M e y e r, *ZSS* 50 (1930) p. 527.

<sup>112</sup> Voir R. T a u b e n s c h l a g *Law*<sup>2</sup> p. 536.

à ce sujet, le PSI 282 de l'an 183 de notre ère, où le créancier est envoyé en possession de biens du crédeur par un hyperète (1.27): ὑπὸ ὑπὲρ[της μετέδωκα . . . τῷ ὑποχρέῳ ἐνώπιον ὡς καθήκει καὶ ἐνεβλί-  
βασα Χεεφῆβιν — καὶ — εἰς] τὴν πρὸς τὸ χρέος κατοχὴν (*missio in possessionem*)<sup>113</sup>. Son rôle pouvait consister également à arrêter et emprisonner le débiteur insolvable, jusqu' à l'époque où les autorités romaines ont limité la contrainte par corps exclusivement aux débiteurs du fisc<sup>114</sup>.

Il nous reste encore à dire quelques mots à propos des hyperètes qui apparaissent dans la sphère de la procédure pénale. Ici appartient surtout le P. Brem. 37 (118 après J. C.): le stratège Apollonios, à l'ordre de l'épistratège Flavius Philoxenos, invite à comparaître au conventus du préfet à Memphis quelques personnes suspectes du meurtre d'un décurion<sup>115</sup>. La parangélie a été remise par l'hyperète du stratège (1.5); son rôle ici est donc identique à celui qu'il joue dans la procédure civile.

### III

Nous nous occuperons à présent des fonctions des hyperètes employés dans les différents domaines de l'administration militaire et civile d'Égypte gréco-romaine.

Quant à l'administration militaire, nous trouvons des hyperètes<sup>116</sup> dans plusieurs documents, surtout de l'époque ptolémaïque<sup>117</sup>. Il s'agit en particulier des documents appartenant aux

<sup>113</sup> Ainsi P. Meyer, *Z. f. vgl. Rw.* 39 (1921) 279; cf. R. Taubenschlag, *Law<sup>2</sup>* p. 535 n. 26. Voir aussi PSI 688 (III<sup>e</sup> siècle apr. J.C.) 1.40, 68.

<sup>114</sup> P. Oxy. 259 = M. Chr. 101 (23 apr. J.C.) 1.14 (l'exécution des documents exécutoires) cf. L. Wenger, *Papyrusstudien* (1902) p. 45; L. Mitteis, *Arch. f. Pap.* 1 (1901) p. 352—3; voir aussi les sources citées dans R. Taubenschlag, *Law<sup>2</sup>* p. 530 n. 24, surtout l'édit de Tib. Jul. Alex., réédité dernièrement par H. G. Evelyn White — James H. Oliver, *The Temple of Hibis* No 4 1.16—18; discussion et bibl. R. Sugranyes de Franch, *Études sur le droit palestinien à l'ép. évang.* (1946) p. 117—118.

<sup>115</sup> Voir U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* 4 (1908) p. 385/6. Voir aussi P. Thead. 18 (III—IV<sup>e</sup> siècle apr. J.C.), cf. L. Mitteis, *ZSS* 32 (1911) p. 347.

<sup>116</sup> Ὑπὲρ[εταὶ ταγματικοί, cf. P. M. Meyer, *Heerwesen* p. 92; U. Wilcken, *Urkunden der Ptolemäerzeit* II p. 240.

<sup>117</sup> Cf. P. Amh. 29 (250 av. J.C.); P. Lill. 4 = W. Chr. 336 = Meyer, *Jur. Pap.* 50 b (218—7 av. J.C.); P. Ent. 62 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.); P. Gand. 10 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.); P. Gurob. 19 (III<sup>e</sup> siècle av. J.C.); UPZ 15 (157 av. J.C.) UPZ

”actes de la banque de Thèbes” réédités dans le dernier fascicule de *UPZ*, récemment publié<sup>118</sup>. La fonction de ces hyperètes est celle d’identifier les soldats alors qu’ils reçoivent leurs soldes. Les sommes en question sont versées par l’intendant τοῖς ἀνδράσιν γνωστευομένοις ὑπὸ τῶν ἰδίων ὑπηρέτων<sup>119</sup>. On ne sait pas précisément quel était la forme de cette identification; il est possible que dans ce but l’hyperète établissait une liste d’évidence<sup>120</sup> ou bien qu’il connaissait, comme agent de l’intendance, personnellement tous les soldats de la troupe.

Souignons encore qu’en règle générale, l’hyperète ne faisait qu’assister aux paiements faits par l’intendant; nous n’avons trouvé qu’un document où les soldes sont versés aux soldats par l’hyperète lui-même<sup>121</sup>.

L’hyperète est alors le „chef de la solde et des pensions” de sa troupe<sup>122</sup>, mais il n’est pas exclu qu’il exerçait encore d’autres fonctions à l’intendance, p. ex. celle du gardien d’entrepôts militaires etc<sup>123</sup>.

En ce qui concerne le domaine de l’administration civile, nous retrouvons l’hyperète au bureau du stratège dans le rôle d’un agent de chancellerie. La plus intéressante de ses compétences est celle qui porte sur la publication du journal officiel du stratège et des ses ordonnances administratives<sup>124</sup>. Le mécanisme de la procédure

16 (157 av. J.C.); P. Ath. 10 + 11 (149—8 av. J.C.); UPZ 118 (136 av. J.C.); 153 (255 av. J.C.); 161 (119 av. J.C.); 205 (130 av. J.C.); 207 (130 av. J.C.); 209 (129 av. J.C.); 214 (130 av. J.C.); 218 col. I (130 av. J.C.); P. Oxy. 522 (II<sup>e</sup> s. av. J.C.); SB 7204 (II<sup>e</sup> s. av. J.C.); SB 8066 (78 av. J.C.); P. Lond. III 1171 col. V = W. Chr. 439 (42 apr. J.C.); BGU 428 (II<sup>e</sup> s. apr. J.C.); P. Oxy. 1676 = Sel. Pap. 151 (III<sup>e</sup> s. apr. J.C.); P. Oxy. 1339 (III<sup>e</sup> s. apr. J.C.); P. Giss. 102 (117 apr. J.C.); P. Vind. Bosw. 13 (IV<sup>e</sup> s. apr. J.C.); P. Rein. 58 = W. Chr. 419 (IV<sup>e</sup> s. av. J.C.); P. Oxy. 1903 (561 apr. J.C.).

<sup>118</sup> U. Wilcken, *Actenstücke aus d. kgl. Bank zu Theben* (1886) = UPZ II(3) (1957) No 198—229.

<sup>119</sup> Voir UPZ 205 1.7—8; 209 1.11—12 cf. U. Wilcken, *Urkunden der Ptolemäerzeit* II p. 240; idem, *Ostraka* I p. 638; idem, *Arch. f. Pap.* 2 (1903) p. 118 n. 2; P. M. Meyer, *Heerwesen* p. 75, 92.

<sup>120</sup> Cette supposition paraît admissible à la lumière du UPZ 14 col. IV 1.36—42.

<sup>121</sup> Voir UPZ 214 1.1—8 et le comment. de l’éditeur p. 258.

<sup>122</sup> Il s’appelle alors dans nos sources, ἕδρος ὑπηρέτης; cf. p. ex. UPZ 205; 209 et P. M. Meyer, *Heerwesen* 92.

<sup>123</sup> Cf. P. Oxy. 552 (II<sup>e</sup> s. av. J.C.) et P. Gurob 19 (III<sup>e</sup> s. av. J.C.).

<sup>124</sup> Voir sur la question F. von Schwind, *Zur Frage der Publikation im röm. Recht* [Münch. Beitr. 31 (1940)] p. 70 ss., 97 ss.; cf. R. Taubenschlag,

de publication a été éclairci par Wilcken il y a bien cinquante ans<sup>125</sup>. De son analyse du P. Par. 69 (= W. Chr. 41; 232 av. J. C.) résulte que les feuilles du journal officiel du stratège, après l'approbation des procès verbaux par son visa (ἀνέγνων)<sup>126</sup>, étaient affichés (προθεῖς δημοσίᾳ) par son hyperète afin de les faire connaître au public<sup>127</sup>.

Ensuite, les feuilles étaient insérées au bulletin, avec une remarque de l'hyperète que l'enregistrement a eu lieu<sup>128</sup>. Il faut observer alors que l'enregistrement n'est effectué qu'après l'affichage<sup>129</sup>.

Citons encore deux exemples qui révèlent le rôle de l'hyperète comme agent du stratège, chargé de l'affichage de ses publications officielles. Le premier est un πρόγραμμα περι ζήτησεως: une proclamation concernant la poursuite des esclaves fugitifs<sup>130</sup>; le second — un πρόγραμμα concernant les personnes proposées par les autorités locales pour une liturgie<sup>131</sup>. Dans ces deux cas, on trouve sur les documents une remarque de la main de l'hyperète par les soins duquel — comme dans les cas précédents — l'acte a été porté par l'affichage à la connaissance publique et ensuite envoyé aux archives, après avoir été enregistré au bureau du stratège<sup>132</sup>.

Lorsqu'il est question d'enregistrement des actes, citons encore Ryl. 153 de l'époque d'Hadrien; ce n'est plus l'hyperète du stratège

*Les publications officielles du stratège dans l'Égypte gréco-romaine (Journ. Jur. Pap. 5[1951]) p. 155. 55.*

<sup>125</sup> Voir U. Wilcken, *Zu den Florentiner Papyri* (*Arch. f. Pap.* 4 [1908] p. 424—5); voir aussi Chrest. p. 476 ad. No. 398 1.31 et *Arch. f. Pap.* 12 (1937) p. 235.

<sup>126</sup> Voir p. ex. W. Chr. 41 col. I 1.17, col. II 1.16, col. III 1.4,5,7,16,30,31,34, 35,36 col. IV 11.5,6,8,11,15,17,20,21,24 col. V 11.10 col. VI 1.6.

<sup>127</sup> Cf. U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* 4 (1908) p. 424.

<sup>128</sup> Voir Preisigke, *WB* s.v. καταχωρίζω: „ich habe das Schriftstück öffentlich ausgehängt und dann in die Akten gebracht“.

<sup>129</sup> Cf. F. von Schwind, *l.c.* p. 183; R. Taubenschlag, *l.c.* p. 157; voir à ce sujet U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* 12 (1937) p. 235.

<sup>130</sup> Cf. P. Rend. Harr. 62 (151 apr.J.C.) cf. M. San Nicolò, *Krit. Viertjschr.* 29, Heft 3 p. 252; R. Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup> 84 n. 84.

<sup>131</sup> P. Flor. 2 = W. Chr. 401 (265 apr.J.C.) 1.37,200 et 260 cf. U. Wilcken *Arch. f. Pap.* 3 (1906) p. 530; *Arch. f. Pap.* 4 (1908) p. 425. Un autre exemple: BGU 18 = W. Chr. 398: πρόγραμμα en matière des liturgies cf. R. Taubenschlag, *Journ. Jur. Pap.* 5 (1951) p. 158.

<sup>132</sup> Voir aussi Fouad 22 (125 apr.J.C.) 1.26, BGU 12 = W. Chr. 389 (181/2 apr. J.C.) 1.35; P. Oxy. 1119 = W. Chr. 254 voir introd.

mais un hyperète des archives que ce texte nous fait connaître dans sa fonction d'enregistreur des testaments déposés aux archives<sup>133</sup>.

Une autre fonction caractéristique des hyperètes employés dans l'administration civile est celle du courrier qui délivre la correspondance officielle. On voit ici un hyperète du bureau du stratège qui remet à la *bibliothéké* la lettre de celui-ci relative à un envoi en possession qui vient d'avoir lieu.<sup>134</sup> On voit là un autre qui remet à un conseil municipal (*βουλή*) une lettre du stratège concernant l'exécution des ordres du préfet<sup>135</sup>, ou celui du conseil municipal d'Oxyrhynchus qui, à son tour, délivre au stratège du nome une lettre au sujet d'une personne qui demande d'être exempté de l'obligation de comparaître devant la tribunal du préfet en considération du privilège d'une victoire remportée aux compétitions sportives<sup>136</sup>.

Ces textes, tous de l'époque romaine, sont bien nombreux; nous en avons choisi seulement quelques-uns des plus typiques<sup>137</sup>.

Nous trouvons aussi des hyperètes dans la sphère de l'administration fiscale<sup>138</sup>, comme agents subalternes des précepteurs de toutes sortes et des fonctionnaires du fisc, tels les *logentai*<sup>139</sup>, les *telones*<sup>140</sup>, les sitologues et les *praktors sitikon*<sup>141</sup>, les *praktors argy-*

<sup>133</sup> Voir sur la question F. Preisigke, *Gr. Urk. d. äg. Mus. in Kairo* (1911) p. 33, l'introd. ad No 32 (= Oxy. 601).

<sup>134</sup> BGU 1573 (141/2 apr. J.C.) l. 2.

<sup>135</sup> Cf. P. Oxy. 60 = W. Chr. 43 (323 apr. J.C.) l.16, cf. Hunt, *P. Oxy.* XVII p. 204 ad No. 2114 l.20.

<sup>136</sup> Cf. P. Oxy. 59 (292 apr. J.C.) ὑπ(ηρέτης) βουλ(ευτικὸς) cf. F. Oertel, *Liturgie* p. 352 et Hunt, *P. Oxy.* XVII p. 204 ad No. 2114 l.20.

<sup>137</sup> On verra en outre: P. Mey. 3 (148 apr.J.C.) l.20; P. Fay. 26 (150 apr.J.C.) l.20; SB 8748 (178 apr.J.C.) = P. Lund. III, 8; P. Oxy. 899 = W. Chr. 361 (200 apr.J.C.) l.50 cf. U. Wilcken, *Arch. f. Pap.* 5 (1913) p. 268; CPR 20 = W. Chr. 402 = Wess. Stud. XX, 54 (250 apr.J.C.) 11.11—12; P. Oxy. 1119 = W. Chr. 397 (254 apr. J.C.) l.13; P. Oxy. 1409 (278 apr.J.C.) l.23 cf. W. L. Westermann, *Aegyptus* 1 (1920) p. 298; P. Oxy. 2228 (283 apr.J.C.) l.13; P. Oxy. 2113 l.31 et 2114 l.20/21 (316 apr.apr.J.C.); cf. aussi P. Oxy. 1032 (162 apr.J.C.) l.27, 31, 41, 51.

<sup>138</sup> Cf. U. Wilcken, *Ostraka* I p. 618.

<sup>139</sup> Cf. SB 1178 (ép. de Philadelphie) cf. U. Wilcken, *l.c.* BGU 1821 (51—50 av. J.C.); P. Rev. Law XI, 13; XII, 12, 15; XIII, 2; XVI, 12.

<sup>140</sup> Cf. P. Tebt. 1086 (II<sup>e</sup> s.av. J.C.) descr. p. cf. P. Hib. 29 = W. Chr. 246 259 (265 av.J.C.) l.21—23.

<sup>141</sup> Cf. P. Lill. 13 (244—43 av.J.C.) l.4; P. Cair. Zen. 59497 (III<sup>e</sup> s. av.J.C.) l.6—7; P. Tebt. 186 (105 av.J.C.) descr. mentionnent les ὑπ(ηρέται τῶν σιτολόγων). Les hyperètes des *praktors sitikôn* à la saisie des débiteurs: BGU 515 = W. Chr.

*rikon*<sup>142</sup> et les autres *praktores*<sup>143</sup>, l'idiologue<sup>144</sup>, les *exactores* byzantins<sup>145</sup> et même les fermiers d'impôts<sup>146</sup>. Leur rôle est particulièrement celui des organes auxiliaires dans l'exécution de dettes fiscales<sup>147</sup>. Cette fonction des hyperètes fiscaux était réglée, dès l'époque ptolémaïque, par des lois spéciales, comme le semblent prouver les *Revenue Laws*<sup>148</sup> et d'autres papyrus, malheureusement assez fragmentaires<sup>149</sup>.

Le papyrus Petr. II 10 (2) = III 32 b de l'an 240 avant notre ère nous en fournit une illustration parfaite: le pétitionnaire est allé au *logistérion* afin de présenter les comptes et se plaint d'être alors arrêté et emprisonné par un hyperète: (l. 6—14) ὄντος μου ἐν τῷ λογιστηρίῳ παραγενήθη ὑπηρέτης παρὰ Κάλλωνος καλῶν με. Θεῖς τὰ βύβλια ἐξήλθον καὶ γενομένου μου πρὸς τῇ θύρᾳ τοῦ στρατηγίου συνέταξεν ὁ ὑπηρέτης ἀπάγαγεῖν με καὶ νῦν ἐν τῷ ἐφημερευτηρίῳ εἰμί<sup>150</sup>.

Ici nous avons un cas, pareil à celui du P. Oxy. 259 cité ci-dessus et relatif à la contrainte par corps à l'égard des débiteurs du fisc. Des

268 (193 apr.J.C.) 1.17—8; voir sur la question Z a k i A l y, *Journ. Jur. Pap.* 4 (1950) p. 289 ss. et la communication dans les *Akten des VIII. Intern. Kongr. für Papyrologie* (Wien 1956) p. 19, 20.

<sup>142</sup> Cf. SB 7529 (II<sup>e</sup>—III<sup>e</sup> s. av.J.C.) cf. V i e r e c k, *Aegyptus* 13 (1933) p. 50.

<sup>143</sup> Voir p. ex. P. Tebt. 866 (237 av.J.C.) 1.57; P. Cair. Zen. 59300 (III s. av. J.C.) 1.3; P. Princ. 13 (35 apr.J.C.) col. III 1.3, col. XV 1.32,35; Fay. Ostr. 20 (I<sup>er</sup> s. apr.J.C.); P. Oxy. 916 (198 apr. J.C.) 1.19—20; 1659 (218—9 apr.J.C.) 1.125 voir introd. p. 104; P. Oxy. 1573 (III<sup>e</sup> s. apr.J.C.) 1.1,6.

<sup>144</sup> Cf. P. Princ. 22 (249 apr.J.C.); P. Tebt. 874 (179 av. J.C.) 1.6.

<sup>145</sup> Cf. BGU 21 (340 apr.J.C.) col. III 1.1,9 cf. M. G e l z e r, *Studien zur byz. Verwaltung Aegyptens* (1909) p. 60. Voir aussi Aberd. 33 (VII<sup>e</sup> s. apr.J.C.).

<sup>146</sup> Voir p. ex. P. Cair. Zen. 59041 (257 av.J.C.) 1.7 et P. Cair. Zen. 59357 (III<sup>e</sup> s. av.J.C.) 1.10—11.

<sup>147</sup> Mais on les voit occupés à la distribution des semences aux fermiers, p. ex. P. Tebt. III 701 (235 av.J.C.) 1.73 ss; 1044 (II<sup>e</sup> s. av.J.C.) 1.4, 14, 20, 30; 1045 (I<sup>er</sup> s. av.J.C.) 1.3,5, 22, 32, 34. Voir sur la question C. M i c h u r s k i, *Symb. R. Taubenschlag* 3 (1957) p. 105 ss., voir en outre P. Tebt. 850 (170 av.J.C.) 1.54; 186 (105 av.J.C.) 1.1; P. Oxy. 63 (II<sup>e</sup> — III<sup>e</sup> s. av.J.C.).

<sup>148</sup> Cf. SB/Bh 1 (ed. J. Bingen) col. 8 1.4; col. 12 11.12, 15; col. 13 1.2; col. 16 1.12.

<sup>149</sup> P. Hib. 29 = W.Chr. 259 (265 av.J.C.) cf. W. L. W e s t e r m a n n, *Upon Slavery* (1929) p. 38 ss. Voir, en outre, BGU 1213 (III<sup>e</sup> s. av.J.C.) 1. 20 et P. Col. Zen. II 120 (ép. d'Epiphanes, cf. R o s t o v t z e f f, *SEHW* III p. 1499 n. 151) l. 11—12 (voir H. C. Y o u t i e, *Am. Journ. Phil.* 64 [1943] p. 217). On verra aussi UPZ 153 = SB 1178 a + b (III<sup>e</sup> s. av.J.C.) (cf. U. W i l c k e n, *Ostraka I* p. 65 n. 1 et p. 820); P. Tebt. 866 (237 av.J.C.) col. IV 1.57.

<sup>150</sup> Cf. M. R o s t o v t z e f f, *Kolonat* p. 68.

hyperètes emprisonnant un débiteur du fisc, nous les rencontrons encore dans un autre papyrus de cette époque; il admet la supposition que les fonctionnaires ont considérablement abusé de leurs pouvoirs<sup>151</sup>.

Un autre texte qui mérite d'être cité à ce propos provient de l'époque romaine. Il s'agit du P. Princ. 22 (294 ap. J.C.): l'hyperète de l'idiologue surveille les paiements au fisc d'une propriété foncière saisie sur la voie de la procédure spéciale de *génématographie*<sup>152</sup>.

On trouve aussi, dans le domaine de l'administration civile, des archihyperètes (*ἀρχυπηρέται*), „agents supérieurs”, chargés des mêmes devoirs et exerçant les mêmes fonctions<sup>153</sup>. C'est p. ex. chez un archihyperète du bureau du stratège qu'est déposée une liste d'objets saisis par les autorités militaires; il est donc responsable des archives d'actes officiels du nome<sup>154</sup>. Quelques personnes qui sont appelées à la livraison d'une quantité de viande doivent donner une garantie de leur comparution; les déclarations respectives sont adressées à la direction du marché public (*τῆ δημόσια ἀγορᾶ* ou *τῷ δημόσιῳ λόγῳ*) aux soins de Philemmon, archihyperète de la municipalité d'Antinoopolis<sup>155</sup>.

#### IV

Nous venons de présenter un tableau général des différentes fonctions des agents subalternes dits *ὑπηρέται* dans la procédure judiciaire et dans l'administration publique d'Égypte gréco-romaine. Ces fonctions, multiples et variées, permettent-elles de dégager un

<sup>151</sup> Cf. BGU 1821 (51—50 av. J.C.) voir le commentaire de M. Schubarth, p. 97, et aussi P. Oxy. 65 (III<sup>e</sup> ou IV<sup>e</sup> s. apr. J.C.).

<sup>152</sup> R. Taubenschlag, *Journ. Jur. Pap.* 4 (1950) p. 77 ss. et part. p. 79 n. 11. D'autres cas d'exécution des dettes fiscales, avec l'intervention des hyperètes à l'époque romaine: BGU 515 = W. Chr. 268 (139 apr. J.C.) 1.17—18 voir ci-dessus; PSI 233 (II<sup>e</sup> s. apr. J.C.); SB 7529 (II<sup>e</sup>—III<sup>e</sup> s. apr. J.C.). Cf. aussi P. Hamb. 3 (74 apr. J.C.) 1.4—7.

<sup>153</sup> Cf. Cair. Zen. 59006 (III<sup>e</sup> s. av. J.C.) col. III 1.52; P. Par. 10 = UPZ 121 = Meyer, *Jur. Pap.* 50 (156 av. J.C.) 1.19; W. O. 1583 (II<sup>e</sup> s. av. J.C.) 1.1; P. Ryl. 590 (I<sup>er</sup> s. av. J.C.) 1.2; BGU 466 (II<sup>e</sup>—III<sup>e</sup> s. apr. J.C.) 1.3; BGU 21 (340 apr. J.C.) col. III 1.1; P. Oxy. 1253 (IV<sup>e</sup> s. apr. J.C.) 1.21; BGU 1035 (V<sup>e</sup> s. apr. J.C.) 1.3, V<sup>o</sup> 1.2; P. Strasb. 46—51 (566 apr. J.C.); Kl. Form. 161 (V<sup>e</sup>—VI<sup>e</sup> s. apr. J.C.); P. Aberd. 33 (VII<sup>e</sup> s. apr. J.C.) 1.2; Kl. Form. 873 (VII<sup>e</sup> s. apr. J.C.) 1.2.

<sup>154</sup> P. Oxy. 1253 (IV<sup>e</sup> s. apr. J.C.) 1.21.

<sup>155</sup> P. Strasb. 46—51 (566 apr. J.C.), voir l'introd. de Preisigke p. 163 ss.

trait commun et particulier, qui ne serait caractéristique que pour ce genre de fonctionnaires qui sont connus sous le nom de ὑπηρέται? Il nous semble que oui, et c'est ici que nous voyons le résultat essentiel de notre travail. C'est la qualité des ὑπηρέται comme „témoins officiels” ou bien — si l'on peut ainsi dire — „garants de la foi publique”. C'était déjà M. S e m e k a qui a justement remarqué, il y a presque cinquante ans, que l'hyperète assiste à l'audience en tant que „témoin de l'assignation faite” (als Zeuge der erfolgten Zustellung<sup>156</sup>), et notamment faite par lui même.

L'intervention de l'hyperète dans la procédure judiciaire à l'époque ptolémaïque de même que l'époque romaine, possède ce sens particulier qu'il assure le marche normale de l'instance, le défendeur ne pouvant pas prétendre ne pas avoir reçu l'invitation à comparaître devant le tribunal. On pourrait comparer cette fonction de l'hyperète quand il délivre les citations, à celle d'une lettre recommandée délivrée contre reçu<sup>157</sup>. Ceci concerne, naturellement, toute remise effectuée par l'hyperète, non seulement celle d'une citation en justice, mais aussi celle d'un document exécutoire, d'une déclaration d'entrée en charge du tuteur, d'une déclaration de répudiation de l'héritage, ou enfin d'une lettre officielle. Dans tous ces cas il est témoin public de la livraison du document et il constate le fait accompli par sa signature dans la clause μεταδέδωκα, de manière que personne ne puisse le contester.

Ceci est d'autant plus significatif que l'hyperète délivre aussi des actes à caractère tout à fait privé, sur la demande du pétitionnaire adressée au stratège ou autre magistrat auquel il est attaché. Il faut nommer ici surtout les révocations des contracts de bail<sup>158</sup>. Le fermier, au moins à l'époque romaine, pouvait pour une raison importante, se retirer du bail. Il adressait alors au stratège (ou au basilicogrammate<sup>159</sup>) une notification, avec la demande d'en remettre à son partenaire la copie, et l'hyperète du stratège la délivrait au bailleur<sup>160</sup>.

<sup>156</sup> Cf. G. S e m e k a, *Ptol. Prozessrecht* p. 245.

<sup>157</sup> Cf. F. P r e i s i g k e, *P. Strassb.* p. 144.

<sup>158</sup> Voir sur la question, au lieu de tous les précédents, l'ouvrage récent de M. H e r r m a n n, *Studien zur Bodenpacht im Rechte der graeko-aegyptischen Papyri* (*Münch. Beitr.* 41 [1958]) p. 170 s.

<sup>159</sup> P. ex. P. Lond. II 361, voir ci-dessus n. 161 on Strasb. 74 cf. n. 162.

<sup>160</sup> Cf. L. M i t t e i s, *ZSS* 28 (1907) p. 380 s.; A. S t e i n w e n t e r, *Studien zum röm. Versäumnisverfahren* (1914) 23 s.: „öffentliche Zustellung privater Erklärung”.

Ceci a lieu aussi bien dans le bail privé<sup>161</sup> que dans le bail des domaines impériaux<sup>162</sup>. Citons ici, à titre d'exemple, le papyrus Graux 8, édité par M. Henne<sup>163</sup>, où l'on demande (l. 13 s.): ἐπισταλῆναι αὐτῇ δι' ἑνὸς τῶν περὶ σὲ (sc. du stratège) ὑπηρέτων τούτου τὸ ἴσον, ἕν' εἰδῆ ἐκβαίνοντά με τοῦ κλήρου.

Un autre cas intéressant à ce propos, est le PSI 57 (52 après J.C.) contenant une déclaration des fils d'un fermier qui après la mort de leur père veulent abandonner le bail et demandent que leur déclaration soit remise au propriétaire de la terre par un hyperète du stratège: (l. 24—31) ἀξιῶν, καταχωρισθέντος παρά σοι τοῦδε τοῦ ὑπομνή(ματος), τὸ ἀντίγραφο(ν) δι' ὑπηρέτου μεταδοθῆναι τῷ τοῦ Ἀπολλωνίου ἀδελ(φῶ) Ἀμέσω, ... ὅπως εἰδῆ ἐγβαίνοντα ἡμᾶς τῆς γ[ε]ωργίας κτλ.<sup>164</sup>. L'hyperète note (l. 33): Ἐδόθη διὰ Ἀπιτος τοῦ Θέωνος ὑπηρέτου.

L'auteur du P. Ryl. 293 (122 ap. J.C.) nous fait connaître une situation différente: il prie le stratège de délivrer à ses fermiers, qui n'ont pas payé les fermages, une lettre réclamant ce paiement<sup>165</sup>. C'est donc aussi une déclaration privée qui doit être délivrée par les soins d'un hyperète.

De telles déclarations, nous en trouvons parmi les papyrus non seulement dans les rapports du bail de terre. Dans le P. Fouad 30 (121 ap. J.C.) les possesseurs de deux maisons voisines, menacés par une vieille construction qui risque de s'effondrer sur eux, font avertir les propriétaires qu'ils doivent la réparer, sinon ils les tiendront pour responsables des dommages éventuels. Cet avertissement est délivré par l'hyperète du stratège<sup>166</sup>.

<sup>161</sup> Voir p. ex. P. Lond. II 361 p. 169 (I<sup>er</sup> s. apr. J.C.) 1.12; cf. Preisigke, *BL* 1 p. 257—8, ainsi que PSI 57 et SB 7468 analysées ci-dessus.

<sup>162</sup> Voir p. ex. P. Strasb. 74 (126 apr. J.C.) 1.11—12; de même P. Lond. III 1231 p. 108 (144 apr. J.C.) 1.12 ss. Voir aussi P. Oxy. 899 = W. Chr. 361 (200 apr. J.C.) 1.50. Voir sur la question A. C. Johnson, *Roman Egypt, Economic Studies* (1936) p. 106.

<sup>163</sup> *BIFAO* 21 (1928) p. 16 ss. = SB 7468 (221 apr. J.C.) cf. Herrmann, *l. c.*

<sup>164</sup> Voir la traduction anglaise: A. C. Johnson, *l. c.* No 30; cf. Herrmann, *l. c.* p. 171.

<sup>165</sup> Cf. P. Jörs, *ZSS* 40 (1919) p. 96. Voir aussi P. Thead. 18 (III<sup>e</sup>—IV<sup>e</sup> s. apr. J.C.). Dans PSI 1322 (118 apr. J.C.), au contraire, une déclaration est remise au créancier.

<sup>166</sup> Voir l'introd. de l'éditeur p. 73 et M. San Nicolò *ZSS* 61 (1941) p. 402, R. Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup> p. 191.

L'hyperète du bureau du stratège délivre enfin aux débiteurs d'une personne privée une déclaration constatant que le prêt sur gage de terre, contra ctéentre eux, a été enregistré dans le cadastre à Alexandrie<sup>167</sup>. La remise de cette notification est effectuée sur la demande du créancier présentée au stratège.

L'importance de l'hyperète comme témoin officiel se manifeste aussi par son assistance aux autopsies et expertises. Cette assistance est très caractéristique quant à la procédure concernant les certificats de décès et les examens médicaux<sup>168</sup>. Elle paraissait aux pétitionnaires un élément normal et nécessaire de cette procédure, car en adressant aux autorités locales des requêtes à ce sujet, ils demandent de désigner un hyperète<sup>169</sup> qui, à l'ordre du magistrat (stratège), accompagne le médecin public sur la place de la visite<sup>170</sup>. Le médecin, en faisant son rapport, fait mention de l'ordre reçu du stratège par l'intermédiaire de son hyperète<sup>171</sup>. Il souligne dans ce rapport que l'examen a été fait en assistance de l'hyperète: ἐπακολουθοῦντος τοῦ δεῖνα ὑπηρέτου ou bien ἐπὶ παρόντι τοῦ δεῖνα ὑπηρέτου<sup>172</sup>. L'hyperète, de son côté, déclare sa présence par sa signature placée après celle du médecin lui-même, sur l'acte de la proshphonèse, selon la formule: Ὁ δεῖνα ὑπηρέτης ἐπηκολούθηκα<sup>173</sup>.

<sup>167</sup> P. Oxy 2134 (170 apr.J.C.) cf. L. Mitteis, *Grundzüge* p. 103 ss.

<sup>168</sup> Cf. M. San Nicolò, *Strafrechtliches aus den griech. Papyri*, *Gross. Arch.* 46 (1912) p. 126; S. Eitrem — L. Amundsen, *Papyri Osloenses* 3 (1936) p. 100 — 103; H. Kupiszewski, *Journ. Jur. Pap.* 6 (1952) p. 264; et, en dernier lieu, E. Boswinkel, *Symbolae R. Taubenschlag* 1 (1956) 181.

<sup>169</sup> Cf. p. ex. P. Oxy. 475 (182 apr.J.C.) = W.Chr. 494 1.27—28; P. Flor. 59 (225 ou 241 apr.J.C.) 1.9—10; P. Oxy. 1556 (247 apr.J.C.) 1.1—3.

<sup>170</sup> Cf. P. Oxy 475 1.4—9: (Στρατηγός — ὑπηρέτη.) ... ὅπως παραλαβὼν δημόσιον ἰατρὸν ἐπ[ι]θεωρήσης τὸ δηλούμενον νεκρὸν σῶμα καὶ παραδοὺς εἰς κηδεῖαν ἐγγράφως ἀποφάσεις προσφωνήσητε.

<sup>171</sup> Cf. P. Oslo 95 (96 apr. J.C.) 1.9—12; P. Oxy. 51 (117 apr. J.C.) 1.5—7; BGU 647 (130 apr. J.C.) 1.5—6; P. Oxy. 476 1.12; PSI 455 (178 apr. J.C.) 1.3; P. Cair. Preis. 7(IV<sup>o</sup> s. apr. J.C.) 1.7—8; ici il s'agit d'un ordre issu par un *ekdikos tes poleos*.

<sup>172</sup> Cf. P. Oslo 95 1.13; P. Oxy. 51 1.12—13; BGU 647 1.16—17; PSI 455 1.10—12; P. Ath. 34 (III<sup>o</sup>—IV<sup>o</sup> s. apr.J.C.) 1.12—13; P. Lips. 42 1.12; voir aussi P. Oxy. 2111 (135 apr.J.C.) 1.32—33 et 48; P. Oslo II 96 (272 apr.J.C.) et le commentaire des éditeurs p. 96.

<sup>173</sup> Cf. BGU 647 (130 apr.J.C.) 1.28; de même Lips. 42 1.23 (adressé au chef des nyctostratèges).

Cette intervention de l'hyperète était également exigée dans la procédure d'évaluation des pertes et des dommages. Dans P. Lond. II 214 (p. 161) l'administrateur (προνοητής) d'une *ousia* impériale fait connaître au stratège que deux arbres ont été abattus et il lui demande d'envoyer un hyperète afin de constater le fait et de rendre compte en écrit<sup>174</sup>. L'hyperète le fait tout seul — il est clair que pour décrire les deux arbres abattus, il peut se passer d'experts.

Mais il ne peut pas se passer de leur aide, lorsqu'il s'agit par exemple des maisons endommagées dont il faut établir le degré d'endommagement. Il doit alors faire appel aux maîtres maçons; il leur communique un ordre du stratège de visiter les lieux en présence de l'hyperète et d'en faire en rapport<sup>175</sup>. Dans une προσφώνησις de la collection de Varsovie, publiée par notre collègue, Mlle Świderek il y a quelques ans<sup>176</sup>, l'hyperète assiste à l'inspection d'un terrain cultivable et sa présence est certifiée par sa signature autographe: (l. 26, m. 3) ὕπ[η[ρ]έτης ἐπηκολούθη[κα].

L'assistance officielle de l'hyperète du stratège est visible dans les promesses sous serment (ἐγγύη) transcrites en principe par un nomographe et portant sur la comparution dans la procédure judiciaire ou administrative<sup>177</sup>. L'intervention de l'hyperète, qui confère un caractère officiel au serment promissoire<sup>178</sup>, se manifeste dans la formule, pareille à celle que nous avons vue dans les rapports de médecins et se trouvant à la fin du document: Ἐγγράφη διὰ τοῦ δεῖνα νομογράφου ἐπακολουθοῦντος τοῦ δεῖνα ὑπηρέτου<sup>179</sup>.

<sup>174</sup> = W.Chr. 177 (270—5 apr.J.C.) 1.22—26; Ἀξιῶ δὲ [ὕ]πηρέτην ἀποτεγγῆ-  
ναι [τὸ]ν ἐποψόμενον τῆς ἐκ[κοπ]ῆς τὴν διάθεσιν καὶ ἐν[γράφ]ως σοι προσφωνή-  
σοντα. Voir sur la question R. Taubenschlag, *Law*<sup>2</sup> (1955) p. 661,  
663 n. 13.

<sup>175</sup> PSI 456 (276—82 apr. J.C.) cf. H. Kupiszewski, *Journ. Jur. Pap.*  
6 (1952) p. 267.

<sup>176</sup> *Journ. Jur. Pap.* II (1949) p. 111—114 (296 apr. J.C.). Voir aussi PSI 448  
(I<sup>er</sup>—II<sup>e</sup> s. apr.J.C.) où l'hyperète (l. 13) assiste à l'ἐπισκεψις d'un terrain.

<sup>177</sup> Voir ci-dessus. Dans un cas particulier, il est difficile d'établir laquelle  
de ces procédures est envisagée, cf. L. Mitteis, *Grundzüge* p. 389.

<sup>178</sup> Cf. J. Schwartz, *Journ. Jur. Pap.* 4 (1950) p. 213.

<sup>179</sup> Voir la liste établie par M. Schwartz, *l.c.* n. 12, et surtout: P. Fouad  
22 (125 apr.J.C.) 1.17—19 cf. le comment. de l'éd. ad 1.18; BGU 581 = W.Chr. 354  
(133 apr.J.C.) 1.15—17; BGU 891 V<sup>o</sup> (144 apr.J.C.) 1.19; P. Fay. 24 (158 apr.J.C.)  
1.20—21; ce dernier document concerne la procédure administrative.

La personne et le caractère officiel du nomographe faisaient dans la littérature l'objet d'opinions divergentes et assez incertaines; M. B o a k a établi son rôle comme un concessionnaire officiel chargé de rédiger certaines déclarations faites sous serment<sup>180</sup>. On sait aujourd'hui, grâce à un document de la collection strasbourgeoise publié il y a quelques années par M. S c h w a r t z<sup>181</sup>, que le nomographe en rédigeant les déclarations d'*engyé* se servait d'un formulaire, dans lequel l'éditeur a restitué très justement (l. 8 et 9) la clause finale constatant l'assistance de l'hyperète<sup>182</sup>.

Même s'il n'est pas sûr que la déclaration a été rédigée par le nomographe, l'hyperète l'autorise, par son assistance, selon la formule: ὁ δεῖνα ὑπερέτης ἐπηκολούθησα τῇ αὐθεντικῇ χειρογραφίαι<sup>183</sup>.

Il légalise de la même manière les promesses de comparaître faites par les assignés eux-mêmes, sans garantie d'une tierce personne, comme il en était dans tous les cas précédents<sup>184</sup>.

Il y a tout lieu de supposer que l'assistance de l'hyperète comme témoin officiel ne se bornait pas à ces rapports et à ces déclarations que nous venons d'examiner. Remarquons per exemple qu'il assiste également à une action telle que le paiement de fermages par les fermiers d'une *ousia* impériale et que son assistance, aussi dans ce cas, est exprimée par le verbe ἐπακολουθεῖν<sup>185</sup>.

Tout ce que nous avons dit plus haut prouve ce rôle spécifique des hyperètes gréco-égyptiens. Dans le régime créé par la monarchie hellénistique et maintenu, quant à sa structure générale, dans la

<sup>180</sup> Cf. P. Mich. V (1944) l'introd. p. 2., cf. J. S c h w a r t z, *l.c.* p. 214

<sup>181</sup> *Un formulaire de nomographe*, *l.c.* p. 209—214

<sup>182</sup> On verra aussi P. Hamb. 4 = FIRA III 168 p. 517 (87 apr.J.C.) l. 17 adressé au basilicogrammate comme chef de la stratégie, cf. le comment. de P. M e y e r p. 295, ainsi que Fam. Tebt. 15 = SB 7378 et 24 = SB 7404 (114—5 apr.J.C.) cf. le comment. de M. v a n G r o n i n g e n ad l.146.

<sup>183</sup> Cf. P. Oxy. 260 = M. Chr. 74 (59 apr.J.C.) l.19—21. Voir aussi BGU 92 = W. Chr. 427 (187 apr.J.C.) l.19 διὰ Ἀρβαθίωτος τοῦ [νομογράφου] cf. l.36: Τίτος ὑπερέτης ἐπηκολούθησα.

<sup>184</sup> Cf. p. ex. BGU 388 = M. Chr. 91 col. III 11.8—10 cf. L. W e n g e r, *Papyrusstudien* p. 88 ff.

<sup>185</sup> P. Hamb. 3 (74 apr.J.C.) l.4—7. Des hyperètes légalisant les signatures: P. Flor. 312 (92 apr.J.C.) l. 8; P. Oxy. 916 = W. Chr. 185 (198 apr.J.C.) l.18—19. Des hyperètes comme témoins à la conclusion des contrats: P. Rein. 14 = M. Chr. 16 (110 av.J.C.); 22 (110 av.J.C.); 15 (109 apr.J.C.).

province romaine, l'individu est soumis au contrôle de l'appareil totalitaire d'Etat; la sécurité du commerce, elle aussi, est garantie par le fonctionnement de cet appareil. Le rôle des hyperètes, ses agents subalternes, qui par leur intervention confèrent un caractère officiel et sûr aux certains actes importants du commerce, est une expression particulière de cette garantie<sup>186</sup>.

Warszawa

*H. Kupiszewski — J. Modrzejewski*

<sup>186</sup> En nous bornant à l'analyse du rôle et des fonctions des hyperètes gréco-égyptiens, nous n'avons pu aborder quelques questions secondaires d'ordre purement administratif. Il faut pourtant souligner, au moins, que l'hyperète, comme d'autres fonctionnaires gréco-égyptiens, devient liturge dès l'époque romaine: ceci résulte évidemment du P. Mey. Neut. 3 (148 apr. J.C.) 1.20: "Αρρε[ιω]ς ὁ κ[αί] Διόσκ(ορος) ἐν κλήρω ὑπηρέτ(ης) μεταδέδοκ(α), et peut-être aussi des P. Cair. Mus. *Journ. d'entrée* No. 57041 (296 apr. J.C.); No. 57376 (309 apr. J.C.) et No. 57096 (311 apr. J.C.) publiés par M. B o a k dans les *Etudes de Papyrologie* 2 (1933) p. 21—22; 3 (2936) p. 42—44 et 5 (1939) 104—106.